

FICHE 29

INSCRIPTION DES ÉLÈVES

I.	INSCRIPTION DES ÉLÈVES FRANÇAIS _____	238
	1 - La consultation du dossier	
	2 - Les modalités d'inscription	
	3 - Le refus d'inscription	
II.	INSCRIPTION DES ÉLÈVES ÉTRANGERS _____	240
	1 - Les modalités d'inscription	
	2 - Le refus d'inscription	

Les collèges et les lycées accueillent des élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose.

Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription d'élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'inspecteur d'académie dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur. La possibilité de refuser l'inscription d'un élève ne résidant pas dans la zone de desserte de l'établissement relève de la seule compétence de cette autorité académique (1).

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avoir recueilli l'avis favorable de l'inspecteur d'académie du département de résidence.

L'examen de chaque dérogation est fait au regard des places disponibles dans l'établissement demandé, de critères généraux de priorité déterminés au niveau départemental prenant notamment en compte les problèmes de santé de l'élève, le choix de sections rares et la situation particulière de la famille, étant précisé que l'autorité administrative doit respecter le principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement dans l'application des critères qui peuvent fonder une dérogation. Un inspecteur d'académie méconnaît ce principe lorsqu'il refuse d'accorder une dérogation au motif que le lieu de travail des parents ne figure pas parmi les critères retenus au niveau départemental alors que ce même critère a été retenu pour justifier d'autres dérogations (2). Les décisions de refus prises par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, doivent, à peine d'illégalité, être motivées conformément aux exigences prescrites par la loi du 11 juillet 1979. Elles doivent donc comporter l'énoncé des éléments de droit et de fait fondant l'appréciation de l'autorité académique (3).

I. INSCRIPTION DES ÉLÈVES FRANÇAIS

Dans le cadre des règles rappelées ci-dessus, les élèves sont inscrits en collège ou en lycée par le chef d'établissement à la demande de leur famille.

1 - LA CONSTITUTION DU DOSSIER

1. La circulaire du 26 juin 1968 a visé à uniformiser les dossiers d'inscription, qui sont composés notamment des éléments suivants :

- la demande d'inscription ;
- les bulletins trimestriels de l'année écoulée et si possible, des deux dernières années ;
- le certificat de sortie établi par le chef de l'établissement d'origine de l'élève et indiquant la décision de fin d'année ;
- le cas échéant, la décision du conseil d'orientation ou l'attestation d'admission en sixième ;
- deux photos d'identité de l'élève portant au verso ses noms et prénoms et la classe sollicitée ;
- les fiches de renseignement et de dépôt des signatures des représentants légaux de l'élève, en prenant soin de demander, dans le cas où les deux parents, titulaires de l'autorité parentale, ne résident pas ensemble, l'adresse de chacun d'eux (4) ;
- pour les élèves à admettre après le baccalauréat, l'attestation de réussite au baccalauréat ;
- pour les internes, la fiche relative au correspondant et au régime de sorties et l'autorisation d'intervention chirurgicale ;
- les feuilles de demande de dossier médical et médico-pédagogique ;
- l'original ou la photocopie du certificat des vaccinations obligatoires ou, le cas échéant, un certificat de contre-indication.

(1) TA, Montpellier, 9 décembre 1998, Darnaudery.

(2) CE, 10 juillet 1995, Contremoulin.

(3) TA, Amiens, 15 décembre 1998, Haag.

(4) Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents et lettre du 13 octobre 1999.

Le Code de la santé publique établit un lien entre le respect de l'obligation vaccinale qui incombe aux parents et l'obligation scolaire (cf. article L. 3111-1). Le décret n° 52-247 du 28 février 1952 subordonne en effet, dans son article 12, l'admission d'un élève dans l'établissement à la présentation du carnet de vaccination ou d'un certificat médical attestant soit que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires, soit qu'il en est dispensé par contre-indication médicale. Dès lors, on ne peut valablement refuser d'inscrire un enfant non vacciné, pour lequel est produit un certificat de contre-indication médicale (1).

La fourniture d'un relevé d'identité bancaire ou postal est facultative. En aucun cas, l'inscription à la demi-pension ne peut être subordonnée à la fourniture d'un relevé d'identité bancaire.

L'article 1^{er} du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 a supprimé les fiches d'état-civil. Il n'est donc plus possible d'exiger la production par les familles. Conformément aux dispositions du deuxième article de ce texte, il est valablement justifié de la situation familiale par la production, en lieu et place de la fiche d'état-civil jusqu'alors requise par la circulaire du 26 juin 1968, de l'original ou d'une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou du passeport en cours de validité.

Par ailleurs, il est rappelé que les établissements doivent prendre en charge les dépenses afférentes à la fourniture du carnet de correspondance et à l'affranchissement des courriers adressés aux familles (envoi des bulletins trimestriels, des avis d'absence, ...), qui ne sont donc pas tenues de fournir des enveloppes timbrées dans le cadre des démarches d'inscription.

2 - LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

2. Les élèves venant d'un établissement privé sous contrat ou instruits dans leur famille doivent fournir les éléments du dossier visés au § 1. L'admission des élèves scolarisés antérieurement dans les établissements d'enseignement privés hors contrat est subordonnée à la réussite à un examen d'entrée dont les modalités sont définies par l'inspecteur d'académie.

Les enfants de demandeurs d'emploi acceptant de se déplacer pour un nouvel emploi doivent pouvoir être inscrits en cours d'année dans l'établissement dans le ressort duquel est située leur nouvelle résidence, dans une section équivalente à celle au sein de laquelle ils poursuivaient jusqu'à présent leurs études. Cette règle ne souffre aucune exception.

Les élèves porteurs d'un handicap temporaire ou durable doivent être admis dans les établissements dès lors qu'un certi-

ficat médical les y autorise.

L'inscription dans les lycées des élèves redoublants des classes terminales doit être admise dans la limite des possibilités du lycée.

3 - LE REFUS D'INSCRIPTION

3. L'affectation dans un établissement est de la compétence de l'inspecteur d'académie et tout changement d'établissement en cours de cycle de formation doit être autorisé par l'inspecteur d'académie dont relève l'établissement d'accueil (art. 16 du décret du 14 juin 1990). Le chef d'établissement peut refuser de procéder à l'inscription d'un élève dans des cas précis.

Certains sont rappelés par la circulaire du 26 juin 1968 : non résidence dans la zone de desserte de l'établissement alors qu'aucune dérogation n'a été accordée par l'inspecteur d'académie, interdiction du triplement d'une classe par la réglementation en vigueur, insuffisance du niveau scolaire.

À cet égard, un proviseur peut valablement refuser d'inscrire un élève en première année de classe préparatoire aux concours d'entrée dans les grandes écoles si sa décision est motivée par l'insuffisance du dossier scolaire et le faible nombre de places disponibles (2).

Il peut également refuser de procéder à l'inscription d'un élève mineur dont les parents ont clairement manifesté leur refus de respecter les termes du règlement intérieur de l'établissement. Le juge administratif a admis que des dispositions dudit règlement intérieur puissent prévoir de soumettre l'admission définitive d'un élève à l'acceptation préalable et expresse (signature) de ce règlement par l'élève lui-même s'il est majeur ou par sa famille s'il est mineur (3).

En revanche, est illégal le refus d'un proviseur d'admettre un candidat en classe de section de technicien supérieur, au motif que celui-ci a échoué à une épreuve d'entretien devant un jury, une telle épreuve n'étant pas prévue par le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur. Ce texte requiert en effet uniquement que l'admission dans les sections de techniciens supérieurs, organisée sous la responsabilité du recteur d'académie, soit prononcée par le chef d'établissement d'accueil après qu'une commission d'admission a apprécié le dossier du candidat.

(1) CE, assemblée, 4 juillet 1958, sieur Graff.

(2) CE, 23 octobre 1987, consorts Metrat.

(3) CE, 14 avril 1995, M. Koen.

II. INSCRIPTION DES ÉLÈVES ÉTRANGERS

L'article L. 131-1 du Code de l'éducation affirme l'obligation scolaire des enfants et adolescents entre 6 et 16 ans. Tout enfant et adolescent a donc le droit, sans condition de nationalité, d'être accueilli dans un établissement scolaire public.

1 - LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

4. Élèves de moins de 16 ans :

Les pièces prévues sont celles exigées par la circulaire du 26 juin 1968. Il n'est pas demandé de titre de séjour, que ce soit pour l'élève, ses parents ou les personnes qui en ont la garde.

Pour les élèves vivant en France sans leurs parents mais avec une personne qui déclare en avoir la garde, le chef d'établissement doit demander la justification de la garde, qui peut avoir un fondement juridique en cas de tutelle ou de délégation d'autorité.

• Élèves entre 16 ans et 18 ans :

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée fixant les conditions de séjour des étrangers, aucun titre de séjour ne peut être exigé pour les élèves âgés de 16 à 18 ans, dès lors qu'ils ne souhaitent pas exercer d'activité professionnelle salariée.

• Élèves âgés de plus de 18 ans :

Ces élèves majeurs doivent présenter, en plus des pièces énumérées par la circulaire du 28 juin 1968, la photocopie soit de leur titre de séjour, soit de leur récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour (circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984). Ainsi un inspecteur d'académie ne commet pas de voie de fait en exigeant d'un élève étranger majeur une photocopie de son titre de séjour ou un récépissé de renouvellement de son titre et en refusant de l'inscrire faute de document (1).

Cependant un étranger doit être admis, au moins à titre provi-

soire dans un établissement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour (2).

Les élèves étrangers venant des établissements français de l'étranger reconnus par le ministère et dont le dossier satisfait aux exigences précédentes doivent être inscrits au niveau indiqué par la décision d'orientation prise par l'établissement d'origine.

Les autres élèves sont soumis à une vérification de leurs connaissances organisée par les services académiques ou par les établissements d'accueil sauf pour ceux qui viennent faire des études secondaires dans le cadre d'échanges ou d'appariements.

2 - LE REFUS D'INSCRIPTION

5. Seul un motif pédagogique tiré de l'absence d'une structure d'accueil adaptée au niveau scolaire de l'élève étranger peut légalement justifier un refus de scolarisation. Par conséquent, seules des pièces présentant un intérêt pédagogique peuvent être exigées.

Les circulaires du 26 juin 1968 et du 16 juillet 1984 indiquent que le dossier d'inscription doit comporter un document établissant précisément l'identité et l'âge de l'enfant. Le but d'une telle disposition est de permettre une scolarisation adaptée de l'enfant. Néanmoins, refuser son inscription au seul motif qu'une telle pièce ne serait pas produite constituerait une erreur de droit au regard de l'obligation scolaire de 6 à 16 ans.

(1) CA, Limoges, 21 février 1994, inspecteur d'académie de la Haute-Vienne.

(2) CE, 24 janvier 1996, Lusilavana.

Textes de référence

- Code de l'éducation - art. L. 131-1 et L. 131-5.
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (RLR 104-9).
- Décret n° 52-247 du 28 février 1952 modifié sur l'organisation du service des vaccinations antidiphthérique-antitétanique et antitiphoparathyphoïdique.
- Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées (RLR 520-1).
- Décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire (RLR 520-7).
- Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves (RLR 523-0).
- Décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur.
- Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 pour l'organisation de la formation au collège (RLR 520-3).
- Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état-civil (RLR 104-9).
- Circulaire n° IV 68-275 du 26 juin 1968 relative au dossier d'inscription des élèves des établissements du second degré (RLR 522-0).
- Circulaire n° IV-69-455 du 6 novembre 1969 relative à l'inscription des élèves des établissements de second degré et à la demande du dossier médical et médico-pédagogique (RLR 522-0).
- Circulaire n° 77-471 du 7 décembre 1977 relative à l'inscription en cours d'année des enfants de demandeurs d'emploi acceptant de se déplacer pour occuper un nouvel emploi (RLR 522-0).
- Circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré (RLR 522-0).
- Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents (RLR 503-1).
- Lettre du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles (RLR 503-1).

